



Conseil d'Administration du CIAS  
13 AVRIL 2022

RAPPORT CONSEIL

<b>ADMINISTRATION .....</b>	<b>2</b>
<b>VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2021 .....</b>	<b>2</b>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>2</b>
<i>RATTACHEMENT AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LE CIAS ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES.</i>	<i>2</i>
<i>EVOLUTION RIFSEEP .....</i>	<i>3</i>
<i>TEMPS PARTIEL .....</i>	<i>4</i>
<i>MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022 .....</i>	<i>7</i>
<i>ASTREINTE .....</i>	<i>9</i>
<i>TELETRAVAIL .....</i>	<i>11</i>
<b>GESTION FINANCIERE .....</b>	<b>12</b>
<i>VOTE DES COMPTES DE GESTION 2021 .....</i>	<i>12</i>
1. <i>COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL AID (M14) : .....</i>	<i>12</i>
2. <i>COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE AMD (M22) : .....</i>	<i>12</i>
<i>VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 .....</i>	<i>13</i>
1. <i>BUDGET PRINCIPAL (M14) : .....</i>	<i>13</i>
2. <i>BUDGET ANNEXE (M22) : .....</i>	<i>14</i>
<i>AFFECTATION DES RESULTATS .....</i>	<i>14</i>
1. <i>BUDGET PRINCIPAL AID (M14) : .....</i>	<i>14</i>
2. <i>AFFECTATION DES RESULTATS SECTION D'INVESTISSEMENT– BUDGET ANNEXE M22 .....</i>	<i>15</i>
3. <i>REPRISE DE RESULTATS ANTERIEURS SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ANNEXE M22 - .....</i>	<i>15</i>
<b>TARIFS 2022 .....</b>	<b>16</b>
1 - <i>TARIFS 2022 - PORTAGE DE REPAS .....</i>	<i>16</i>
<b>VOTE DES BUDGETS 2022 .....</b>	<b>17</b>
<i>VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022- AID (M14) .....</i>	<i>17</i>
<i>VOTE DU BUDGET ANNEXE 2022- AMD (M22) .....</i>	<i>17</i>
<b>QUESTIONS DIVERSES .....</b>	<b>18</b>

## ADMINISTRATION

Rapporteur : Raphaël CHIPEAUX

### VALIDATION DU COMPTE RENDU du 17 Décembre 2021

Ci-joint

**Le compte rendu de la séance du 17 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.**

## GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### Rattachement au Comité Social Territorial commun entre le CIAS et la communauté des communes

Le Président informe le conseil d'administration :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Communauté de Communes et du Cias Périgord-Limousin, de créer un Comité Social Territorial commun à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les Comités Sociaux Territoriaux sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Etc.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes Périgord-Limousin et du Cias Périgord-Limousin.

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Communauté de Communes .....= 63 agents,
- Cias .....= 74 agents

⇒ Soit un total de 137 agents permettant la création d'un Comité social territorial commun.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2022, numéro 2022-1-9 autorisant la création d'un Comité social territorial commun.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration, le rattachement des agents du CIAS Périgord-Limousin au Comité social territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes Périgord-Limousin

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de :

**DONNER** un accord de principe pour le rattachement des agents du CIAS au Comité social territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes Périgord-Limousin

**CHARGER** le Président d'établir et signer l'ensemble des documents nécessaires à la création de ce CST commun et au rattachement du CIAS au CST de la Communauté de Communes Périgord Limousin

## EVOLUTION RIFSEEP

Le Président informe l'assemblée,

La collectivité a engagé une réflexion visant à revoir les valeurs plafonds des groupes C1 et B1 afin de revaloriser le Rifseep des agents en conservant les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le Président propose de revoir les valeurs plafonds des groupes C1 et B1 de la manière suivante :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat</b>	<b>Montant plafond Annuel IFSE de la collectivité</b>
B 1	Responsable Ressources Humaines Responsable Finances Coordinatrice Secteur Responsable Planning	Entre 11.340 € et 36.210 € selon les grades	8.200 €
C 1	Auxiliaire de Vie Aide à domicile Agent portage de repas	Entre 11.340 € et 17.480 €	2.800 €

		selon les grades	
--	--	------------------	--

Les valeurs plafonds des autres groupes restent inchangées.

Vu la délibération 2021 01 15 relative à la modification du Rifseep,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :**

- **VALIDER les nouvelles valeurs plafonds des groupes C1 et B1 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et le document en annexe**
- **RAPPELLER le tableau de l'ensemble des groupes comme suit :**

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Plafond réglementaire Fonction publique d'Etat</b>	<b>Montant plafond Annuel IFSE de la collectivité</b>
A 1	DGS de + de 10000	36.210 €	18.000 €
B 1	Responsable Ressources Humaines Responsable Finances Coordinatrice Secteur Responsable Planning	Entre 11.340 € et 36.210 € selon les grades	8.200 €
B 2	Gestionnaire des aides d'urgence	Entre 11.340 € et 17.480 € selon les gardes	5.500 €
C 1	Auxiliaire de Vie Aide à domicile Agent portage de repas	Entre 11.340 € et 17.480 € selon les gardes	2.800 €
C 2	Agent Accueil Agent administratif	11.340 €	2.100 €

- **AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires**

## TEMPS PARTIEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 60

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2021

### **Considérant ce qui suit :**

Le Président rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'organe délibérant de la collectivité fixe, dans les conditions définies à l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service.

#### **Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;

Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

#### **Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;

Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**L'assemblée délibérante,**

**Décide :**

#### **Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

#### **Article 2 : Organisation du travail**

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

#### **Article 3 : Quotités**

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant à temps complet

Les quotités supérieures à 80% sont exclues.

#### **Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation**

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

#### **Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

#### **Article 6 : Suspension du temps partiel**

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

#### **Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel**

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

#### **Les membres du Conseil d'Administration accepte à l'unanimité que le Président soit en charge :**

D'instruire les demandes

D'établir et signer l'ensemble des documents nécessaires

### Modification du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> mai 2022

#### **Fermeture d'un poste de titulaire suite à un départ en retraite**

Grade d'origine	Temps travail	Nombre d'agents
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1

#### **Fermeture de postes de contractuelles suite à des départs**

Grade d'origine	Temps travail	Nombre d'agents
Agent portage de repas	35	1
Aide à domicile	26,08h	1

## Evolution des temps de travail d'une titulaire

Après avoir analysé le temps de travail des agents titulaires, le temps de travail « moyen » d'un agent est en dessous de la réalité.

Il lui a été proposé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 de revoir son temps de travail.

A cet effet, il convient de fermer le poste existant et d'ouvrir le poste sur le nouveau temps :

Grade d'origine	Temps travail	Nombre d'agents	Nouveau poste à créer	Temps travail
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	32h	1	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	34h

## Evolution des temps de travail de contractuelles

Plusieurs aides à domicile sont en Cdi depuis plusieurs années au sein du service.

Après avoir analysé leur temps de travail annuel sur les deux dernières années, on constate que le temps de travail contractualisé est en dessous de la réalité.

Il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 de revoir leur temps de travail. A cet effet, il convient de fermer les postes existants et d'ouvrir les postes sur les nouveaux temps :

Grade d'origine	Temps travail	Nombre d'agents	Nouveau poste à créer	Temps travail
Agent social	12,48h	1	Agent social	20h
Agent social	14h	1	Agent social	17h30
Agent social	17h30	1	Agent social	25h
Agent social	22h	1	Agent social	25h
Agent social	25h	1	Agent social	27h
Agent social	25h	1	Agent social	28h
Agent social	30h	1	Agent social	32h

## Contractuelle sur un poste de « remplacement agent » (congrés, maladie)

Il convient également de régulariser le tableau des emplois concernant un poste en CDD sur les remplacements d'agents en congés ou en maladie.

Aide à domicile (Rempl)	contractuelle	C.D.D.	1	12/35ème
-------------------------	---------------	--------	---	----------

**Les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité :**

- **De valider les modifications apportées au tableau des emplois**



## Astreinte

### Rappel du système actuel

Il existe une astreinte administrative de semaine sur chaque secteur mais pas d'astreinte pour les agents de terrain.

Aujourd'hui, en cas d'arrêt maladie pendant le weekend, il faut rappeler des agents en urgence et ceci entraîne mécontentement, fatigue et mal-être.

Dans certains cas, nous ne pouvons malgré tout pas pourvoir au besoin et nous devons annuler certaines interventions, ce qui est intolérable.

### La proposition

Elle permettrait d'améliorer les conditions de vie au travail.

L'objectif de la mesure proposée repose sur l'anticipation.

Nous identifions deux niveaux de besoin :

- L'arrêt du weekend qui est connu au plus tard le jeudi de la semaine en cours.
- L'arrêt du weekend qui est connu à partir du vendredi de la semaine en cours.

Dans le 1er cas : (arrêt connu au plus tard le jeudi)

Exemple avec un arrêt pour le dimanche

L'agent présent, dont le jour de travail prévu au planning est le samedi, effectuerait le remplacement du dimanche.

En contrepartie, il bénéficierait du vendredi et du lundi en repos.

Ainsi les agents sauraient que sur leur weekend de travail ils seraient susceptibles d'effectuer le weekend complet.

Par contre, leur weekend de repos ne serait pas touché.

Dans le 2nd cas : (arrêt connu à partir du vendredi)

Sur la base du volontariat sur chaque secteur

- Une aide à domicile aurait une astreinte du samedi
- Et une autre aide à domicile aurait une astreinte pour le dimanche.

Leurs frais de déplacement seraient comptabilisés depuis leurs domiciles.

Pour information, voici les montant des indemnités :

- L'indemnité d'astreinte du samedi est payée 34.85€,
- L'indemnité du dimanche est payée 43.38€.

En cas de sortie, les heures d'intervention du samedi sont payées 20€ de l'heure et les heures d'intervention du dimanche 32€ de l'heure.

La mise en place de cette astreinte, par secteur, au niveau des aides à domicile génèrerait un surcoût des indemnités d'astreintes :

$34.85 \times 2 = 69.70\text{€}$  (pour le samedi)

$43.38 \times 2 = 86.76\text{€}$  (pour le dimanche)

Soit un total de 156.46€ pour le week-end complet

Ce dispositif permet d'avoir une solution d'intervention rapide et garantie sur chaque secteur. Le surcoût pourrait, en partie, être compensé par la modification des astreintes administratives.

Il serait possible de n'avoir qu'une seule astreinte administrative sur le weekend.

L'agent administratif d'astreinte pourrait assurer la permanence pour les deux secteurs.

## ACTUELLEMENT

Thiviers	Jumilhac
1 astreinte administrative semaine complète	1 astreinte administrative semaine complète
Coût : 149,48€/semaine	Coût 149,48€/semaine
Pas d'astreinte de terrain	Pas d'astreinte de terrain
<b>Coût global 298,96€ par semaine</b>	

## PROPOSITION

### La semaine (du lundi au vendredi)

Thiviers	Jumilhac
1 astreinte admin. du lundi au vendredi soir	1 astreinte admin. Du lundi au vendredi soir
Coût : 45€ par semaine	Coût : 45€ par semaine
Pas d'astreinte de terrain	Pas d'astreinte de terrain

### Le week-end (du vendredi soir au lundi matin)

1 seule astreinte administrative « week-end » => Coût 109,28€

Thiviers	Jumilhac
Une astreinte de terrain « samedi » Coût => 34,85€	Une astreinte de terrain « samedi » Coût => 34,85€
Une astreinte de terrain « dimanche » => Coût => 43,38€	Une astreinte de terrain « dimanche » Coût 43,38€

Coût des astreintes administratives 199,28 par semaine

Coût des astreintes « de terrain » 156,46 par week-end

**Coût global 355,74€ par semaine**

Rémunération des heures d'interventions :

- Jour de semaine : 16€ de l'heure
- Samedi : 20€ de l'heure
- Dimanche : 32€ de l'heure

Concernant le surcoût lié aux sorties effectives sur l'astreinte, le département est consulté et un appel à projets a été demandé.

Ce projet permettrait d'assurer une plus grande sérénité et de mieux respecter la frontière vie privée/vie professionnelle.

En outre c'est un outil de motivation car le système d'astreinte reposerait, dans un premier temps, sur un système de volontariat qui permettrait aux agents intéressés de gagner davantage d'argent.

Ce projet pourrait être mis en test sur 6 mois afin d'évaluer ses impacts.

L'incidence financière est évaluée au maximum à 30.000 euros par an.

Un débat a lieu sur l'organisation actuelle des weekends qui sont travaillés soit le samedi soit le dimanche. Certains services travaillent en weekend entier avec des journées complètes. Sur certains secteurs du service les journées ne sont pas très denses, cela s'explique notamment par des besoins sur les mêmes horaires et par l'étendue du secteur. Un travail pourra ainsi être mené avec l'arrivée des voitures pour rendre certaines journées plus complètes.

**Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **De valider l'organisation des remplacements des weekends**
- **D'instaurer deux astreintes de terrain chaque samedi et chaque dimanche ;**
- **De supprimer une astreinte administrative les samedis et dimanches où il y a deux agents de terrain en astreinte**
- **De rémunérer les agents selon la règle en vigueur**

## TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Fort de son expérience pour maintenir l'activité des services de la collectivité pendant la crise sanitaire, le Cias souhaite mettre en place le télétravail.

Dans la continuité des actions menées dans le cadre du PCAET, le télétravail prend tout son sens comme levier pour réduire les trajets entre le domicile et le lieu de travail des agents.

Le télétravail apporte un nombre important d'avantages.

Il permet notamment :

- de favoriser la conciliation vie professionnelle/vie privée,
- de réduire le coût des transports pour les agents
- de réduire les trajets et donc de réduire l'impact écologique des transports

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mars 2022

Considérant la charte du télétravail :

**Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la charte de télétravail définie en annexe ;**
- **D'INSTAURER le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- **DE VALIDER Les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte (en annexe)**
- **D'INSTAURER le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail pour l'ensemble des agents autorisés à télétravailler conformément à l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation**

**forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats qui fixe le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel.**

- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.**
- **D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.**

## GESTION FINANCIERE

### VOTE DES COMPTES DE GESTION 2021

#### 1. COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL AID (M14) :

Un extrait du compte de gestion est joint en annexe

Le Conseil d'administration,

Après s'être fait présenter, pour le Budget Principal, les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les comptes sont exacts,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

***Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :***

- ***D'approuver le compte de gestion du Budget Principal adressés pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur***

#### 2. COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE AMD (M22) :

Un extrait du compte de gestion est joint en annexe

Le Conseil d'administration,

Après s'être fait présenter, pour le Budget Annexe, les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les comptes sont exacts,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

***Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité***

- ***D'approuver les comptes de gestion du budget M22 adressés pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur***

## VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le président soumet, au membre du conseil d'administration, les comptes administratifs pour l'exercice 2021. Ces documents retracent l'exécution du budget de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice.

En application de l'article L. 2121 14 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil d'administration d'élire un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

### Election du Président de séance

Le président de séance, M. Philippe Joel doyen(ne) d'âge de l'assemblée, rapporte le compte administratif dressé par le président et donne acte de la présentation qui en est faite.

Il constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion. Il arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

#### 1. Budget principal (M14) :

✓ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 255 627 €

Recettes : 452 132.36 € (dont excédent antérieur 125 532.05€)

Résultat de fonctionnement 2021 : 70 973.31 €

Excédent cumulé : 196 505.36 €

✓ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 3 256.37 €  
Recettes : 31 378.02 € (dont excédent antérieur 14 548.74 €)  
Excédent de l'exercice : 13 572,91 €  
Excédent cumulé : 28 121.65 €

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

2. Budget annexe (M22) :

✓ Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 830 769.52 €  
Recettes : 1 938 775.38 € (dont 183 567.28 d'excédent antérieur)  
Déficit de l'exercice : -75 561,42 €  
**Excédent cumulé constaté : 108 005.86 €**

✓ Section d'Investissement :

Dépenses : 2 370.12 €  
Recettes : 28 336.17 € (dont excédent antérieur de 2 836.17€)  
Excédent de l'exercice : 23 129,88 €  
**Excédent cumulé constaté : 25 966.05 €**

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus**

## AFFECTATION DES RESULTATS

1. Budget principal AID (M14) :

Le Conseil,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2021, constatant que le compte administratif 2021 présente les résultats suivants :

✓ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de fonctionnement 2021 : 70 973.31 €  
Excédent reporté antérieur : 125 532.05€  
**Excédent cumulé à reporter : 196 505.36 € sur le BP 2022**

✓ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat d'investissement 2021 : 13 572.91€  
Excédent reporté antérieur : 14 548.74 €  
**Excédent cumulé à reporter : 28 121.65 sur le BP 2022**

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'affecter le résultat comme suit sur le budget Principal 2022 :**  
**Section de fonctionnement : Cpte 002 : 196 505.36 € (recettes)**  
**Section d'investissement : Cpte 001 : 28 121.65 € (recettes)**

## 2. AFFECTATION DES RESULTATS section d'investissement – Budget annexe M22

Le Conseil,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Constate que la section d'investissement du compte administratif 2021 présente les résultats suivants :

Résultat 2021 : 23 129,88 €  
Excédent reporté : 2 836,17 €  
**Excédent cumulé : 25 966,05 €**

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, de statuer sur l'affectation des résultats 2021 de la section d'investissement du budget annexe M22 de la manière suivante :**

- **Budget prévisionnel 2022, section d'investissement : compte 001 (recettes) 25 966,05 €**

## 3. REPRISE DE RESULTATS ANTERIEURS section de fonctionnement – Budget annexe M22 -

Budget annexe AMD (M22) :

Le Conseil,

A affecté lors de sa séance du 15/04/2021 les résultats de la section de fonctionnement du compte administratif 2020 de la manière suivante :

- Reliquat du résultat de 2018 : 73.492,53 € (103.492,53 – 30.000,00) en compte 110, report à nouveau,
- Résultat de 2019 à savoir 149 739.87 €, réparti de la manière suivante :
  - o 110.074,75 € en compte 110, report à nouveau,
  - o 25.500 € en compte 10682 réserve affectée à l'investissement,
  - o 14.165,12 € en compte de réserve 10686
- Il y avait donc au compte 110, report à nouveau 73.492,53 € + 110.074,75 € = 183.567,28 €.

Il convient maintenant de reprendre le résultat déficitaire cumulé de l'année 2020 (n-2) qui s'élève à - 165.947,04 €. Il se décompose de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice 2020 : -162.297,37 €
- Résultat reporté : - 3.649,67 €, contraction de -33.649,67 € (partie du déficit 2017 sur décision du Conseil départemental) + 30.000 € (partie de l'excédent de l'exercice 2018 de + 103.492,53).

Le CIAS dispose des résultats suivants pour couvrir ce déficit :

- Réserve de compensation des déficits du BP 2021 : 14.165,12 €
- Report à nouveau excédentaire inscrit au BP 2021 : 183.567,28 €
  - ⇒ Ce qui représente 197.732,40 €, 25.500 € des réserves de compensation de 2020 ayant été affectés à l'investissement.

***Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de statuer sur la reprise des résultats antérieurs de la section de fonctionnement du budget annexe M22 de la manière suivante, la reprise de déficit de l'année 2021 à savoir – 75.561,28 € étant reprise en année 2023 (n+2) :***

- Déficit antérieur de l'année 2020 : -165.947,04 €
- Compte 110 report à nouveau : 165.947,04 €
- Compte de réserve 10686 : 31.785,36 €

## TARIFS 2022

### 1 - TARIFS 2022 - PORTAGE DE REPAS

Conformément à la délibération n°2021-03-24 du 1er octobre 2021, il a été attribué, le 30 octobre 2021, le marché de la fourniture de repas à domicile au Centre Hospitalier de Nontron.

Pour rappel, le calcul du prix de revient d'un repas compte tenu notamment des frais d'entretien du véhicule et de l'augmentation des charges de personnel, portera le coût d'un repas à 9.36€ pour un tarif à ce jour de 8.86€. Le Centre Hospitalier d'Excideuil qui couvre quant à lui le secteur de Thiviers applique un tarif à 9.55€ sans le pain (que nous fournissons).

Afin de ne pas appliquer une hausse trop brutale de nos tarifs, le Président propose une hausse de 3% de notre tarif actuel, qui passerait à 9.12€ soit une augmentation de 26 centimes par repas.

Il est proposé les tarifs suivants applicable à compter du 01/06/2022 :

- Prix du repas : 4.95 € TTC
- Prix du portage des repas : 4.17 € TTC (+0,26 €)

***Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de valider le prix du portage de repas au 1<sup>er</sup> juin 2022 à 9.12€.***



## VOTE DES BUDGETS 2022

### VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022- AID (M14)

Le Président récapitule les dépenses et les recettes du budget principal M14 (Budget joint)

	BUDGET PRINCIPAL M14 - 2022
FONCTIONNEMENT DEPENSES	420 507,53 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	420 507.53 € (dont 196 506.53€ d'excédent reporté)
INVESTISSEMENT DEPENSES	28 121.65€
INVESTISSEMENTS RECETTES	28 121.65€

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'approuver le projet de budget 2022 pour le budget principal M14 du CIAS**

### VOTE DU BUDGET ANNEXE 2022- AMD (M22)

Le Président récapitule les dépenses et les recettes du budget annexe M22 (Budget joint)

	BUDGET PRINCIPAL M22 - 2022
FONCTIONNEMENT DEPENSES	2 078 895,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	2 078 895,00
INVESTISSEMENT DEPENSES	25 966.05
INVESTISSEMENTS RECETTES	25 966.05

**Les membres du Conseil d'administration après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

- **D'approuver le projet de budget 2022 pour le budget annexe M22 du CIAS**

## QUESTIONS DIVERSES

Mme LABROUSSE qui représente le Secours Catholique présente leur communiqué de presse aux membres du Conseil, il est joint en annexe avec la convocation en date du 6 avril 2022.

Elle propose en outre aux membres de pouvoir se réunir 1 heure avant la prochaine réunion afin d'échanger et d'apprendre à se connaître. Ce temps sera proposé lors de la prochaine séance.

Emilie Rouleau annonce le départ d'un agent administratif du secteur de Jumilhac le Grand. Le départ de Mme PENY sera l'occasion de réorganiser le service. Les responsables de secteur travailleront en binôme avec un secteur principal et une polyvalence sur le territoire, le même fonctionnement sera mis en place pour les responsables de plannings. Les missions de comptabilité seront séparées entre la partie recette et la partie dépense sur les deux responsables de secteur.